



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2004/12
29 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingt et unième session
Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire
Questions méthodologiques
Questions relatives aux systèmes de registres prévus
au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
RELATIFS AUX SYSTÈMES DE REGISTRES**

Note du secrétariat*

Résumé

Comme suite à la demande formulée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa vingtième session, la présente note rend compte de l'état d'avancement des travaux entrepris par le secrétariat aux fins de la conception et de la mise en application des spécifications fonctionnelles et techniques des normes appelées à régir l'échange de données, ainsi que du relevé international des transactions (RIT) et du registre du mécanisme pour un développement propre.

Ces systèmes de registres visent à faciliter le fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ainsi que la comptabilisation des quantités attribuées comme prévu au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Le SBSTA voudra peut-être prendre en considération les informations fournies dans la présente note et établir, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième session, un projet de décision sur les points suivants:

* La distribution tardive du présent document s'explique à la fois par le souci de rendre compte des derniers progrès réalisés dans le cadre de ces travaux et par le peu de ressources dont le secrétariat a disposé pour l'établir.

- a) Conformité des spécifications des normes pour l'échange de données aux critères généraux de conception de ces normes énoncés dans la décision 24/CP.8;
- b) Modalités de coopération à long terme efficace entre les administrateurs des systèmes de registres;
- c) Modalités de fonctionnement de l'entité chargée d'administrer le RIT, notamment modalités de financement de l'exploitation du RIT sur la longue période.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 – 7	4
A. Mandat	1 – 4	4
B. Objet de la note	5 – 6	5
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	7	5
II. Rappel	8 – 10	5
III. État d'avancement des travaux d'élaboration des normes appelées à régir l'échange de données	11 – 24	6
A. Contenu	11 – 17	6
B. Progrès accomplis et étapes suivantes	18 – 24	8
IV. État d'avancement des travaux visant à mettre en place le relevé international des transactions	25 – 41	9
A. Contenu	25 – 30	9
B. Progrès accomplis et étapes suivantes	31 – 41	11
V. État d'avancement des travaux visant à mettre en place le registre du mécanisme pour un développement propre	42 – 45	13

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 24/CP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de définir les spécifications fonctionnelles et techniques des normes appelées à régir l'échange de données entre les registres nationaux et de mettre sur pied le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé international des transactions (RIT) en collaboration étroite avec les experts techniques. À sa vingtième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a souligné la nécessité de veiller à ce que, pour sa vingt et unième session, la version 1.0 de ces spécifications soit conforme aux critères généraux de conception des normes relatives à l'échange de données recommandés dans la décision 24/CP.8 pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

2. À sa vingtième session, le SBSTA a mis l'accent sur la nécessité d'assurer une coopération à long terme efficace entre les administrateurs des registres nationaux, du registre du MDP, du RIT et de tout relevé de transactions supplémentaire créé par les Parties¹ afin d'aider et de veiller à ce que les systèmes de registres fonctionnent sans risque d'erreur, de manière efficace et dans la transparence. Le SBSTA est convenu d'élaborer un projet de décision à sa vingt et unième session afin que la Conférence des Parties prenne, à sa dixième session, une décision en ce qui concerne, entre autres, l'organisation de la coopération entre les administrateurs, la facilitation de cette coopération par l'administrateur du RIT et les modalités de présentation à l'organe subsidiaire compétent de rapports sur les activités entreprises.

3. À sa vingtième session, le SBSTA a également réaffirmé qu'il importait d'aller de l'avant dans la mise au point du RIT et a noté que la mise en place du relevé était prévue pour le milieu de l'année 2005, à condition que les ressources financières nécessaires à cet effet soient disponibles en temps voulu et sous réserve de l'ampleur des modifications dont devrait faire l'objet le code de programmation fourni à titre de contribution en nature aux travaux du secrétariat. Il a prié le secrétariat de lui rendre compte à sa vingt et unième session des progrès réalisés en ce qui concerne la mise au point et le lancement du RIT et de formuler des propositions sur les questions opérationnelles, notamment la présentation des rapports, les directives à suivre et les incidences sur le plan des ressources.

4. À la même session, le SBSTA a en outre prié son président de prendre en considération, dans le cadre des consultations intersessions qu'il mènerait avec les Parties et les experts conformément à la décision 19/CP.7, la nécessité de veiller à ce que la version 1.0 des spécifications techniques des normes pour l'échange de données soit conforme à la décision 24/CP.8, de faciliter le dialogue entre les administrateurs, d'élaborer, pour sa vingt et unième session, des propositions concernant l'organisation et les modalités de la coopération à long terme entre les administrateurs et de procéder à un échange d'informations et de données d'expérience relatives à la mise en place et au fonctionnement des systèmes de registres.

¹ Ces systèmes sont appelés collectivement systèmes de registres.

B. Objet de la note

5. La présente note rend compte de l'état d'avancement des travaux entrepris par le secrétariat aux fins de la conception et de la mise en application:

- a) Des spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données;
- b) Du relevé international des transactions;
- c) Du registre du MDP.

6. Des informations concernant les consultations intersessions sur les systèmes de registres qui se sont tenues du 8 au 10 novembre 2004 à Bonn (Allemagne) sont présentées dans le rapport correspondant (FCCC/SBSTA/2004/INF.18).

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

7. Le SBSTA voudra peut-être prendre en considération les informations fournies dans la présente note et établir, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième session, un projet de décision sur les points suivants:

- a) Conformité des spécifications des normes pour l'échange de données aux critères généraux de conception de ces normes énoncés dans la décision 24/CP.8;
- b) Modalités de coopération à long terme efficace entre les administrateurs des systèmes de registres;
- c) Modalités de fonctionnement de l'entité chargée d'administrer le RIT, notamment modalités de financement de l'exploitation du RIT sur la longue période.

II. Rappel

8. Les dispositions figurant dans les décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.8 et 19/CP.9, ainsi que dans leurs annexes, définissent les systèmes de registres suivants:

- a) **Les registres nationaux** que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (dénommées ci-après Parties visées à l'annexe I) qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto sont appelées à mettre en place et à tenir pour assurer la gestion de leurs comptes et des comptes des entités participant aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto;
- b) **Le registre du MDP**, que le secrétariat est appelé à mettre en place et à tenir sous l'autorité du Conseil exécutif du MDP, pour assurer la gestion des comptes des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et des entités relevant de ces Parties qui se voient attribuer des crédits à la suite de projets pris en compte au titre du MDP (le secrétariat devra tenir des comptes temporaires sur lesquels seront déposés et conservés

les crédits de ce type obtenus par les Parties visées à l'annexe I et les entités relevant de ces Parties jusqu'à ce que les registres nationaux deviennent opérationnels);

c) **Le relevé international des transactions**, que le secrétariat est appelé à mettre en place et à tenir pour suivre les transactions entre registres et vérifier qu'elles se déroulent selon les modalités et dans le respect des règles et des limites arrêtées au titre du Protocole de Kyoto et qu'elles cadrent avec les spécifications des normes relatives à l'échange de données.

9. Ces systèmes de registres visent à faciliter l'échange de droits d'émission, y compris d'unités générées par les activités de projet prises en compte au titre du MDP et les projets exécutés au titre de l'article 6² (projets d'application conjointe). Ils doivent permettre de comptabiliser exactement les unités détenues – unités de quantité attribuée (UQA), unités d'absorption (UAB), unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD) – ainsi que les transactions dont elles font l'objet au titre des différents mécanismes.

10. En outre des relevés des transactions supplémentaires (RTS) peuvent être mis en place pour suivre les transactions effectuées par les administrateurs des registres dans le cadre de systèmes régionaux d'échange de droits d'émission et vérifier qu'elles se déroulent conformément aux règles régissant ces échanges. Le Relevé communautaire indépendant des transactions (RCIT), composante du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, est le seul exemple de RTS en préparation.

III. État d'avancement des travaux d'élaboration des normes appelées à régir l'échange de données

A. Contenu

11. Il doit y avoir un minimum de compatibilité entre les différents registres et le RIT tant pour le traitement des transactions que pour les communications électroniques. Consciente de cela, la Conférence des Parties, dans sa décision 19/CP.7, a prévu l'élaboration de normes relatives à l'échange de données qui valent pour tous les registres et pour le RIT. Dans sa décision 24/CP.8, elle a ensuite défini les critères généraux de conception de ces normes et prié le secrétariat de mettre au point, en collaboration avec des experts, des spécifications techniques suffisamment détaillées pour permettre une application uniforme de ces normes dans tous les registres et dans le RIT. En vertu des décisions 19/CP.7 et 24/CP.8, chaque système de registres devra se conformer pleinement à ces spécifications.

12. En effet, les normes relatives à l'échange de données instituent un réseau de systèmes de registres dans lequel tous les registres nationaux et le registre du MDP sont connectés directement au centre de communication du RIT via des liaisons Internet sécurisées. Toute transaction qui modifie le solde global des unités détenues dans un registre pour respecter l'engagement pris au paragraphe 1 de l'article 3 doit être suivie et vérifiée par le RIT et

² Dans le présent document, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

coordonnée avec celui-ci au moyen de séquences préétablies d'opération de traitement et de messages électroniques.

13. Les opérations de suivi et de vérification des transactions par le RIT interviennent au moment où celles-ci sont proposées. Elles se déroulent comme suit: les administrateurs des registres envoient des messages au RIT pour l'informer des transactions proposées avant de modifier les données officielles concernant les unités détenues sur les comptes. Le RIT vérifie que, dans le cas des transactions proposées, les modalités, les règles et les limites arrêtées au titre du Protocole de Kyoto ont bien été respectées et s'assure que les messages sont conformes aux normes relatives à l'échange de données. Les administrateurs des registres ne peuvent mener à leur terme les transactions proposées en mettant à jour les données officielles concernant les unités détenues que s'ils ont reçu du RIT un message indiquant que les contrôles auxquels celui-ci a procédé n'ont révélé aucune anomalie par rapport aux modalités arrêtées au titre du Protocole de Kyoto. Ils confirment ensuite les mesures qu'ils ont prises en renvoyant un message de confirmation au RIT.

14. Lorsqu'elles sont également soumises aux règles édictées dans le cadre de systèmes régionaux d'échange de droits d'émission, les transactions proposées sont contrôlées par le RIT et communiquées au RTS compétent pour qu'il procède à des contrôles supplémentaires.

15. Les spécifications des normes appelées à régir l'échange de données concernent toutes les unités créées au titre du Protocole de Kyoto, y compris celles créées par la décision 19/CP.9 pour les activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre du MDP, ainsi que toutes les transactions relevant des registres, c'est-à-dire la délivrance initiale d'unités, la conversion d'unités à la suite de projets d'application conjointe, la cession d'unités à d'autres registres (transfert externe), l'annulation, le retrait et le remplacement d'unités dans les registres, le report d'unités à des périodes d'engagement ultérieures et le report de la date d'expiration d'unités (en particulier lorsque la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission dans le cas d'activités de boisement ou de reboisement pris en compte au titre du MDP est prolongée).

16. Les procédures concernant le traitement des transactions et les communications électroniques définies dans les normes relatives à l'échange de données visent à garantir que tous les registres et le RIT tiennent à jour des ensembles concordants de données sur les unités détenues dans chaque registre. En outre, cette concordance est périodiquement vérifiée et, au besoin, les données sont corrigées, grâce aux opérations de mise en concordance prévues par les normes relatives à l'échange de données.

17. Outre les séquences d'opérations à effectuer pour traiter les transactions et faire concorder les données, les normes relatives à l'échange de données définissent les mécanismes détaillés à prévoir pour sécuriser les communications sur l'Internet, la structure des données et des identificateurs, les codes à employer pour indiquer les résultats des contrôles effectués par le RIT, les procédures administratives du RIT au sein du réseau, les données qui doivent être stockées par chaque système, les protocoles d'essai et les procédures d'initialisation des communications entre les registres et le RIT.

B. Progrès accomplis et étapes suivantes

18. La version 1.0 des spécifications fonctionnelles des normes appelées à régir l'échange de données a été finalisée en 2003 et présentée lors des consultations sur les systèmes de registres organisées les 28 et 29 novembre 2003 à Milan (Italie), avant la dix-neuvième session du SBSTA. Y sont définies les fonctions particulières que doivent remplir ces normes.

19. Quant à la version 1.0 des spécifications techniques des normes en question, dont l'élaboration a été achevée récemment, elle a été examinée à l'occasion des consultations intersessions sur les systèmes de registres qui se sont tenues du 8 au 10 novembre 2004³. Cette version est suffisamment détaillée pour permettre à l'administrateur de chaque système de registres d'appliquer pleinement les normes.

20. Les deux catégories de spécifications ont été élaborées par le secrétariat en collaboration étroite avec des experts techniques participant à la mise en place de registres nationaux. Depuis l'adoption de la décision 24/CP.8, quatre réunions informelles d'experts techniques ont été organisées et sept projets ont été distribués pour observations. En outre, quatre réunions de consultations intersessions consacrées aux systèmes de registres ont eu lieu en 2003 et 2004. Ces consultations ont été l'occasion de présenter les projets de spécification et de prendre l'avis des Parties sur la question. Des avant-projets de la version 1.0 des spécifications techniques ont également été mis en application dans le cadre de nombreux registres ainsi que du RCIT, ce qui a permis d'expérimenter plus avant les normes relatives à l'échange de données et de suggérer des améliorations.

21. Tout a été fait pour que les spécifications définies soient conformes à toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 (y compris de la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP), des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, des modalités de comptabilisation des quantités attribuées, prévues au paragraphe 4 de l'article 7, des informations que les Parties doivent communiquer au titre de l'article 7, du processus d'examen prévu à l'article 8 et des procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions prévus à l'article 18.

22. Les spécifications mises au point ont été présentées aux Parties et examinées à l'occasion des consultations intersessions sur les systèmes de registres (8-10 novembre 2004). Comme le SBSTA l'avait demandé à sa vingtième session, les participants à ces consultations se sont attachés à déterminer si ces spécifications étaient conformes aux critères généraux de conception des normes pour l'échange de données énoncées dans la décision 24/CP.8. On trouvera de plus amples informations sur l'examen de cette question dans le rapport rendant compte des résultats des consultations.

³ La version 1.0 des spécifications fonctionnelles (40 p.) et la version 1.0 des spécifications techniques (350 p.) des normes appelées à régir l'échange de données peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3167.php.

23. Il sera probablement nécessaire au fil du temps de modifier les spécifications pour y apporter des améliorations et tenir compte des progrès technologiques. Des dispositions concernant ce processus de modification ont été prévues dans les normes. Les procédures à suivre pour que ces modifications soient arrêtées et opérées de façon coordonnée devraient en principe être définies de manière concertée par les administrateurs de systèmes de registres.

24. À la vingt et unième session du SBSTA, les Parties voudront peut-être confirmer que les spécifications des normes appelées à régir l'échange de données sont conformes aux décisions adoptées par la Conférence des Parties. Elles voudront peut-être aussi réfléchir aux modalités de communication des versions actuelles et futures de ces spécifications aux administrateurs des systèmes de registres. D'après les discussions qui ont eu lieu à l'occasion des consultations intersessions, il serait possible de confier à l'administrateur du RIT la responsabilité de diffuser les versions pertinentes des spécifications arrêtées de manière concertée par les administrateurs des systèmes de registres.

IV. État d'avancement des travaux visant à mettre en place le relevé international des transactions

A. Contenu

25. Le RIT doit permettre de suivre les transactions effectuées par les administrateurs des différents registres et de vérifier qu'elles se déroulent selon les modalités et dans le respect des règles et des limites arrêtées au titre du Protocole de Kyoto et qu'elles sont conformes aux spécifications des normes appelées à régir l'échange de données. Ce relevé garantit donc la validité des données concernant les unités détenues dans les registres et des procédures de comptabilisation sur lesquelles on s'appuiera ensuite pour déterminer si, comme elles s'y sont engagées, les Parties visées à l'annexe I ont atteint les objectifs qui leur ont été fixés dans le Protocole de Kyoto.

26. Les spécifications techniques prévues pour le RIT définissent notamment la marche à suivre en ce qui concerne les éléments suivants:

a) L'architecture technique du RIT, notamment l'intégration du centre de communication, ses rapports avec les registres et les RTS, les spécifications du matériel, les conditions spéciales d'expérimentation, les procédures de sauvegarde et les procédures antisinistre, ainsi que les spécifications concernant le réseau privé virtuel, le cryptage et l'authentification nécessaires pour sécuriser les communications à destination et en provenance des registres;

b) La structure de la base de données, avec des tableaux où sont consignées toutes les données étayant les fichiers d'enregistrement, les unités détenues dans les registres, ainsi que l'historique des transactions et des mises en concordance;

c) Le traitement des transactions, notamment toutes les fonctions et opérations nécessaires pour faciliter la messagerie ainsi que le traitement et la validation des transactions;

d) Le traitement des opérations de mise en concordance et la gestion des opérations périodiques de mise en concordance des données concernant les unités détenues dans les registres, telles qu'elles sont consignées dans les registres et dans le RIT;

e) L'envoi de notifications aux administrateurs des registres pour les informer des mesures particulières qu'ils doivent prendre en application des décisions de la Conférence des Parties;

f) La mise en place d'interfaces permettant à l'administrateur de gérer le RIT et au public d'avoir accès à certaines informations.

27. Dans les spécifications techniques sont énumérés tous les contrôles automatisés que le RIT doit effectuer pour valider les transactions proposées par les registres. Ces contrôles automatisés (140 environ) peuvent être rangés dans deux catégories:

a) Contrôles essentiellement techniques qui visent à s'assurer que les systèmes de registres communiquent conformément aux normes relatives à l'échange de données et que leurs messages peuvent donc être lus et traités par le RIT. Ces contrôles consistent surtout à authentifier le système de registres communiquant et à vérifier que la séquence du message ainsi que son format et son contenu sont conformes aux normes relatives à l'échange de données;

b) Contrôles concernant essentiellement le respect des grands principes. Ces contrôles visent à vérifier la validité des transactions eu égard aux modalités que les Parties visées à l'annexe I doivent suivre et aux règles et limites qu'elles doivent respecter au titre du Protocole de Kyoto. Il s'agit, par exemple, de s'assurer que les Parties sont bien admises à participer aux mécanismes et de vérifier que les limites fixées pour la délivrance d'unités ne sont pas dépassées. Certains contrôles de caractère plus général doivent être effectués pour toutes les transactions proposées tandis que d'autres ne concernent que certains types de transactions.

28. Si les contrôles automatisés ne révèlent aucune anomalie dans le cas de la transaction proposée, le RIT enverra un message au registre pour lui faire savoir qu'il peut poursuivre le traitement de la transaction. Si une anomalie est décelée, le RIT enverra au registre concerné un message dans lequel il indiquera, au moyen d'un code, quel est le contrôle précis qui a mis en évidence cette anomalie et quelle en est la raison. Les procédures de contrôle que le RIT doit appliquer sont définies en détail dans les spécifications techniques le concernant et les codes et descriptifs des contrôles sont repris dans les normes relatives à l'échange de données.

29. Les contrôles se font surtout par rapport aux données stockées dans le RIT. Par exemple, celui-ci garde la trace de tous les numéros de série et types de comptes (comptes de dépôt, comptes d'annulation, comptes de retrait, etc.) sur lesquels les unités sont placées⁴. Des opérations régulières de mise en concordance permettent de garantir la cohérence des données du RIT et de celles des registres.

⁴ Par contre, le RIT ne conserve aucune donnée sur les différents comptes sur lesquels sont placées les unités détenues dans les registres.

30. Certains contrôles sont effectués par rapport à des données obtenues grâce à des procédures ou auprès de sources extérieures habilitées, au titre du Protocole de Kyoto, à produire ou à stocker les données en question. C'est le cas pour les limites fixées en ce qui concerne la délivrance d'unités, leur conversion et leur report. Par exemple, pour vérifier que la quantité d'UQA délivrée n'est pas supérieure à la quantité attribuée à la Partie concernée (conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3), le RIT s'appuie sur les données relatives à la quantité attribuée fournies par les procédures de présentation de rapports, d'examen et de contrôle du respect des dispositions appliquées au titre du Protocole de Kyoto et stockées dans la base de données constituée pour la compilation et la synthèse au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Cette démarche tient donc compte des limites fixées au mandat assigné au RIT.

B. Progrès accomplis et étapes suivantes

31. Les fonctions du RIT ont été définies par le secrétariat au début de 2003 et présentées aux Parties lors des consultations sur les systèmes de registres qui se sont tenues le 2 juin 2003 à Bonn (Allemagne) avant la dix-huitième session du SBSTA. Faute de ressources, les travaux visant à mettre en place le RIT avaient dû être reportés à 2004, les Parties ayant instamment demandé que priorité soit donnée à l'élaboration des spécifications des normes appelées à régir l'échange de données.

32. Les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires faites à la neuvième session de la Conférence des Parties ont permis au secrétariat de recommencer à œuvrer à la mise en place du RIT en 2004, comme le SBSTA l'avait demandé à sa dix-neuvième session. Depuis, ces travaux et ceux consacrés aux normes relatives à l'échange de données sont menés de front. La version 1.0 des spécifications techniques prévues pour le RIT, qui est presque prête, a été examinée à l'occasion des consultations intersessions sur les systèmes de registres qui ont eu lieu du 8 au 10 novembre 2004⁵. Ces spécifications serviront de guide pour la construction du RIT et sa mise en service.

33. Le projet actuel (projet 6) de la version 1.0 de ces spécifications cadre avec les spécifications des normes pour l'échange de données qui ont déjà été mises au point. Il reste maintenant à compléter les spécifications du logiciel d'administration du RIT.

34. Les spécifications du RIT ont été définies par le secrétariat. Le fait de mener de front cette tâche et l'élaboration des normes appelées à régir l'échange de données permet de veiller à la compatibilité technique des deux processus. En outre, les réunions d'experts techniques et les consultations intersessions de même que la distribution des projets aux experts ont donné l'occasion de présenter ces spécifications et d'en discuter avec les concepteurs des registres avec lesquels le RIT devra dialoguer. Comme dans le cas des normes relatives à l'échange de données, tout a été fait pour que les spécifications du RIT soient conformes à toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties.

⁵ La version 1.0 (projet # 6) des spécifications techniques du RIT peut être consultée à l'adresse suivante: http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3167.php.

35. Comme il l'a signalé au SBSTA à sa dix-neuvième session, le secrétariat s'est entretenu avec des représentants de la Commission européenne, qui est chargée de mettre en place le relevé communautaire indépendant des transactions (RCIT). En vertu d'un accord informel, la Commission européenne a repris les spécifications du RIT pour concevoir le relevé communautaire. Tout au long de l'année 2004, les projets de spécification du RIT lui ont été communiqués et leur examen et mise en application dans le cadre du RCIT ont permis de les améliorer encore. En échange, la Commission européenne s'est engagée à fournir au secrétariat, à titre de contribution en nature, le code de programmation des éléments du relevé communautaire qui correspondent à ceux du RIT.

36. Selon le secrétariat, ce code de programmation devrait lui être fort utile pour mettre sur pied le RIT. Parmi les éléments du relevé communautaire qui correspondent assez bien à ceux du RIT, on peut citer l'architecture technique, la structure de la base de données, le traitement et la validation des transactions, le traitement des opérations de mise en concordance et la mise en place d'interfaces permettant à son administrateur de gérer l'application et au public d'avoir accès à certaines informations. Même si ces éléments doivent subir quelques modifications, l'accord passé avec la Commission européenne a permis de gagner beaucoup de temps et de réduire sensiblement les coûts.

37. Fait important, cet accord a également aidé à assurer la compatibilité technique du RCIT et du RIT. La structure modulaire des spécifications du RIT et du RCIT permet de concevoir les traitements et contrôles supplémentaires du relevé communautaire en tant qu'éléments additionnels et distincts, qui pourront être ensuite dissociés des éléments nécessaires aux fins du RIT.

38. Le code de programmation du RCIT fourni par la Commission européenne devra faire l'objet d'une évaluation approfondie destinée à mettre en évidence les éléments à supprimer, à ajouter ou à adapter. Pour que le code de programmation satisfasse pleinement aux spécifications du RIT, il sera nécessaire, de l'avis du secrétariat, d'opérer les modifications suivantes:

- a) Ajouter de nouveaux tableaux ou adapter les tableaux de la base de données en fonction des besoins du RIT et supprimer ceux qui sont superflus;
- b) Ajouter des fonctions concernant les projets pris en compte au titre du MDP et les projets d'application conjointe, y compris les procédures de remplacement d'unités générées par les activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre du MDP et de modification des dates d'expiration de ces unités;
- c) Ajouter de nouvelles fonctions ou adapter les fonctions concernant les notifications que le RIT doit traiter et envoyer aux registres;
- d) Supprimer les fonctions concernant les procédures propres au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et la gestion des comptes assurée par le RCIT;
- e) Ajouter de nouvelles fonctions de contrôle ou adapter les fonctions de contrôle selon les besoins du RIT et supprimer celles qui sont propres aux contrôles effectués par le RCIT;

- f) Actualiser les formats des messages en fonction de la version finale des spécifications des normes relatives à l'échange de données;
- g) Compléter l'architecture et ajouter de nouvelles fonctions pour l'acheminement des messages à destination et en provenance des relevés des transactions supplémentaires et la mise en commun des données;
- h) Affiner le logiciel d'administration du RIT.

39. Le secrétariat entend sous-traiter l'exploitation technique du RIT à un prestataire de services externe qualifié, tout en demeurant responsable de son fonctionnement en sa qualité d'administrateur. Le prestataire de services qui hébergera le RIT devra en principe assumer les fonctions suivantes:

- a) Fonctions relevant de l'appui technique: fourniture et entretien du matériel, gestion de l'infrastructure de communication (connexions aux registres, etc.), gestion de la base de données, archivage et sauvegarde des données, mise en place de procédures antisinistre, remises à niveau techniques et règlement des questions et des problèmes qui se posent au quotidien;
- b) Fonctions liées aux applications: administration du système, aide aux utilisateurs et formation, suivi des fichiers d'enregistrement, examen des transactions, correction des incohérences constatées grâce aux opérations de mise en concordance, publication de certaines informations, coordination des procédures visant à assurer la continuité des systèmes et à les remettre à niveau et autres activités de type courant.

40. En outre, le prestataire de services devrait aider l'administrateur du RIT dans l'exercice de ses fonctions d'encadrement: gestion globale du RIT, maintien de contacts avec les administrateurs des registres et les Parties, consultations avec les autres parties prenantes, définition des règles de travail, conclusion d'accords avec d'autres systèmes de registres et facilitation de la coopération avec les autres administrateurs.

41. Le secrétariat a entrepris d'établir, conformément à la réglementation en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, un formulaire d'appel à propositions, que les entreprises et organisations désireuses d'offrir leurs services en vue de la mise en place et de l'hébergement du RIT seront invitées à remplir. Pour autant que les renseignements nécessaires soient disponibles en temps voulu et sous réserve des modifications à apporter au code de programmation fourni à titre de contribution en nature, le secrétariat envisage de mettre le RIT à disposition aux fins de l'initialisation des communications avec les registres au milieu de l'année 2005. Le calendrier des travaux et le montant estimatif des ressources nécessaires seront précisés une fois que le code de programmation aura été évalué et que le prestataire de services aura été choisi.

V. État d'avancement des travaux visant à mettre en place le registre du mécanisme pour un développement propre

42. Conformément à la décision 17/CP.7, il appartient au Conseil exécutif du MDP de mettre en place et de tenir le registre du MDP. À sa treizième réunion (24-26 mars 2004, Bonn (Allemagne)), le Conseil est convenu que le secrétariat serait l'administrateur du registre

du MDP et qu'il en assurerait la gestion et le fonctionnement sous son autorité. Il est convenu en outre de prier le secrétariat de lancer la procédure de sélection, d'établissement et de mise en service du registre du MDP.

43. Le secrétariat a, depuis, défini les spécifications du registre du MDP et chargé, conformément aux règles pertinentes de passation des marchés en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, l'entreprise Perrin Quarles Associates (Virginie (États-Unis d'Amérique)) d'établir le registre du MDP et de l'installer. Ces travaux se déroulent en deux temps:

a) La version 1 du registre du MDP a été installée au secrétariat en novembre 2004. Dans cette version, le registre n'est pas connecté au RIT mais il est à même de délivrer et de distribuer, à titre provisoire, les premiers crédits générés par les projets pris en compte au titre du MDP, après réception par le Conseil exécutif d'une demande de délivrance et transmission de cette demande à l'administrateur du registre du MDP sous la forme d'une instruction de délivrance. L'administrateur ouvrira des comptes de dépôt au nom des participants aux projets pour lesquels instruction lui aura été donnée de délivrer des crédits;

b) Il est prévu de mettre au point la version 2 au cours du premier semestre de 2005 afin que le registre du MDP puisse commencer à communiquer avec le RIT dès que ce dernier sera opérationnel. À ce stade la délivrance et la distribution provisoires de crédits au titre du MDP devront être confirmées par le RIT, le registre du MDP pouvant dès lors virer les crédits sur les comptes des participants aux projets tenus dans les registres nationaux. À ce stade également le registre offrira aux titulaires des comptes un accès sécurisé à leurs comptes.

44. L'entreprise retenue a été chargée également d'aider à planifier les procédures et à établir la documentation, d'assurer la formation du personnel employé par l'administrateur et de fournir, selon que de besoin, des services d'appui opérationnel, notamment des conseils et des services techniques, à l'administrateur du MDP pendant une période de trois ans (de 2005 à 2007).

45. Comme le Conseil exécutif en est convenu à sa douzième réunion (27 -28 novembre 2003), il sera possible d'ouvrir dans le registre du MDP des comptes temporaires pour les Parties visées à l'annexe I et les participants aux projets relevant de ces Parties afin d'y déposer, en attendant que les registres nationaux entrent en service, les crédits placés à leur intention sur le compte d'attente du registre du MDP, et de virer ces mêmes crédits sur des comptes tenus dans les registres nationaux.
